



OBJET : Arrêté de reprises des sépultures ordinaires dans les cimetières
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2223-14 à L 2223-18 et R 2223-19 à R 2223-22 concernant le régime de reprise des concessions funéraires,

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 octobre 2022 portant règlement des Cimetières de la Commune de Villemomble,

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer l'époque de la reprise de certains terrains attribués aux sépultures dont le terme est expiré,

ARRETE

Article 1^{er} : A partir du 1^{er} janvier 2024, les terrains des cimetières communaux occupés par des sépultures d'adultes ou d'enfants pourront être repris, à savoir :

- 1) Ceux accordés en 2008 pour une durée de 5 ans,
- 2) Ceux accordés en 2011 pour une durée de 10 ans,
- 3) Ceux accordés en 1991 pour une durée de 30 ans,
- 4) Ceux accordés en 1971 pour une durée de 50 ans.

Article 2 : Les monuments ou objets funéraires placés sur les tombes à reprendre devront être enlevés par les familles avant la date fixée après avoir obtenu à la conservation du nouveau cimetière, 99 avenue de Rosny, une autorisation écrite pour leur sortie du cimetière.

Article 3 : Les objets dont l'enlèvement n'aura pas été fait à cette date resteront à disposition des familles pendant un an et un jour, à dater du 1^{er} janvier 2024.

Article 4 : A l'expiration du délai précité, tous les signes ou monuments funéraires, de quelque nature qu'ils soient, seront considérés comme objets abandonnés et deviendront la propriété de la Commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera affiché :

- à la porte de chacun des cimetières,
- aux emplacements réservés à l'affichage administratif.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.





Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20231024-9776-AR-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26 octobre 2023

Fait à Villemomble, le 24 octobre 2023

Le Maire
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

